

CENTRE DE RECHERCHE SUR LA FEMME DANS LA LOI JUIVE

# Apprendre et enseigner

Carnets d'étude sur le statut de la femme dans la Loi Juive

Numéro 5

## Mise à l'écart de la femme de la synagogue et des choses sacrées pendant ses menstruations

Par les rabbins Diana Villa et Monique Susskind Goldberg



CENTRE DE RECHERCHE SUR LA FEMME DANS LA LOI JUIVE  
À L'INSTITUT SCHECHTER D'ÉTUDES JUIVES

JÉRUSALEM, JANVIER 2008

## CENTRE DE RECHERCHE SUR LA FEMME DANS LA LOI JUIVE

### MEMBRES DU CENTRE

Le Rabbin Prof. David Golinkin, Directeur et éditeur  
Le Rabbin Monique Susskind Goldberg, Chercheur  
Le Rabbin Diana Villa, Chercheur  
Le Rabbin Israël Warman, Conseiller en matière de Loi Juive

### COMITE INTERNATIONAL CONSULTATIF

Dr. Susan Aranoff, EU  
Prof. Moshe Benovitz, Israël  
Prof. Irwin Cotler, Canada  
Prof. Michaël Corinaldi, Israël  
Dr. Ruth Halperin-Kadari, Israël  
Le Rabbin Richard Lewis, Israël  
Maître Rivka Mekayas, Israël  
Le Rabbin Prof. Mayer Rabinowitz, EU  
Le Rabbin Prof. Emanuel Rackman, Israël et EU  
Le Rabbin Dr. Einat Ramon, Israël  
Prof. Alice Shalvi, Israël  
Maître Dr. Sharon Shenhav, Israël

L'Institut Schechter des Etudes Juives est reconnaissant à la Fondation Dorot pour leur soutien financier au Centre de Recherche sur La Femme dans la Loi Juive. Nos remerciements vont aussi à Masorti Olami et à l'Organisation Sioniste Mondiale.

©

2008

Institut Schechter d'Études Juives

P.O.B. 16080, Jérusalem, 91160

Tél. 02-6790755

Fax. 02-6790840

BAL: [schechter@schechter.ac.il](mailto:schechter@schechter.ac.il)

Site Internet: [www.schechter.edu](http://www.schechter.edu)

Imprimé en Israël

ISBN 965-7105-54-2

Impression: Leshon Limudim Ltd., Jérusalem



## Table des matières

<b>Préface</b>	5
<b>Introduction</b>	7
<b>I. Les lois de <i>nida</i></b>	7
1. Dans la Bible	7
2. Dans le Talmud	9
3. La <i>nida</i> après la période talmudique	10
4. Les raisons données aux lois de la <i>nida</i>	10
<b>II. Mise à l'écart de la <i>nida</i> de la synagogue et des choses sacrées</b>	12
1. Selon la <i>halakha</i> la <i>nida</i> a le droit de s'occuper de choses sacrées	14
2. Mise à l'écart de la <i>nida</i> de la synagogue et des choses sacrées	19
3. Evolution des coutumes de mise à l'écart de la <i>nida</i> des choses sacrées	26
4. Opposition explicite à la mise à l'écart de la <i>nida</i> des choses sacrées	29
<b>III. Conclusions et <i>halakha</i></b>	31
<b>Bibliographie</b>	34
<b>Glossaire de personnalités</b>	36
<b>Glossaire de termes</b>	39



# Préface

## L'INSTITUT SCHECHTER D'ÉTUDES JUIVES

L'Institut Schechter d'Études Juives est l'une des institutions universitaires prépondérantes dans le domaine des études juives en Israël. Avec une approche originale, l'Institut Schechter combine des méthodes d'enseignement traditionnelles et modernes. L'étude historique et textuelle des sources juives est accompagnée de débats culturels et actualisés, et de discussions portant sur les problèmes moraux et sociaux de la société israélienne contemporaine. L'Institut Schechter offre un programme de cours menant à l'obtention d'une maîtrise interdisciplinaire en judaïsme. L'Institut propose des cours dans des domaines classiques comme la Bible, la Pensée juive et l'Histoire juive, mais aussi dans des domaines d'étude plus novateurs, examinant la perspective juive sur des sujets comme le féminisme, l'éducation, la communauté et l'art.

Les étudiants de l'Institut Schechter viennent de toutes les régions du pays et représentent un large spectre des croyances et opinions existant dans la société israélienne. Ils sont attirés par l'atmosphère accueillante, ouverte et pluraliste de l'Institut.

Dans le domaine de la recherche appliquée, l'Institut Schechter comprend l'Institut de Halakha appliquée, le Centre pour le Judaïsme et l'Art, et le Centre de Recherche sur la Femme dans la Loi Juive.

### LE CENTRE DE RECHERCHE SUR LA FEMME DANS LA LOI JUIVE

Le Centre de Recherche sur la Femme dans la Loi Juive a été fondé au sein de l'Institut Schechter d'Études Juives en 1999 grâce à une allocation de la Fondation Ford.

Le premier objectif que s'était fixé le Centre, étudier le statut de la femme à la synagogue, a été atteint avec la publication, en 2001, de mon ouvrage *Le Statut de la Femme dans la Loi Juive : Responsa*.

Le second objectif du Centre se focalise sur la recherche des solutions *halakhiques* au problème moderne des *Agounot* (les « femmes enchaînées »), qui sont contraintes d'attendre des années avant de recevoir un *guèt* (acte de divorce juif) de maris récalcitrants. Cet objectif a été concrétisé avec la parutions du livre *Za'akat Dalot : Des Solutions Halakhiques au Problème des Agounot à notre Epoque*, publié en 2006, et celle de la revue bi-annuelle *Za'akat Dalot* où sont examinés des cas réels d'*Agounot* dont les dossiers languissent pendant des années dans les tribunaux rabbiniques sans qu'une solution ne soit trouvée.

Les livrets *Apprendre et Enseigner*, dont le présent exemplaire constitue le cinquième numéro, traitent des deux sujets évoqués.

## APPRENDRE ET ENSEIGNER

Les trois premiers numéros de la série ont été consacrés à l'étude du statut de la femme à la synagogue. Ces fascicules ont pour base mon ouvrage *Le Statut de la Femme dans la Loi Juive : Responsa*, mais s'adressent à un plus large public. C'est pourquoi les articles ont été réécrits dans une langue plus intelligible pour le lecteur moyen, non initié et ne possédant pas de connaissances préalables dans les domaines du Talmud et de la loi juive.

Le quatrième livret traite de l'utilisation d'accords prémaritaux comme solution au problème des *Agounot*. Ce fascicule se fonde sur un chapitre du livre *Za'akat Dalot*, qui traite du même sujet.

Ce cinquième livret en revient à l'étude du statut de la femme à la synagogue, et plus particulièrement à la question de la mise à l'écart de la femme des choses sacrées, pendant ses menstruations. Après étude et discussion du sujet par les rabbins Israël Warman, Diana Villa et Monique Susskind Goldberg sur la base des sources que je leur avais transmises, le rabbin Villa a rédigé le chapitre I et le rabbin Susskind Goldberg les autres chapitres. Comme pour les fascicules précédents, les auteurs se sont efforcées d'utiliser un langage clair et simple afin que le texte soit compréhensible pour la plupart des lecteurs. Comme dans les numéros précédents, le lecteur pourra également avoir recours à un glossaire de termes et un glossaire de personnalités rédigés par le rabbin Villa.

Les fascicules de cette série sont publiés en cinq langues – hébreu, anglais, russe, espagnol et français – de manière à toucher un public aussi large que possible en Israël et en Diaspora.

Nous espérons que la publication de cette série encouragera le public juif à apprendre et à enseigner la loi juive concernant le statut de la femme, et que cette étude et cet enseignement entraîneront également une pratique dans ce domaine.

Prof. David Golinkin  
Institut Schechter d'Études Juives  
Jérusalem  
Janvier 2008

## Introduction\*\*

On a l'habitude de penser que pendant ses menstruations, la femme doit s'éloigner des choses sacrées\* parce qu'elle est impure. Selon cette conception, il est interdit à la femme en période de règles de toucher les rouleaux de la Torah, ou de pénétrer dans une synagogue. Certains estiment même qu'il est interdit à une telle femme de prier ou de réciter une bénédiction. Dans le présent fascicule, nous nous proposons de vérifier si ces coutumes ont une base quelconque dans la *halakha* ou s'il s'agit d'idées qui tirent leurs origines de sources extérieures, qui auraient profondément pénétré la conscience populaire.

Nous nous proposons également d'étudier les principales sources halakhiques sur le mariage et le divorce, afin de comprendre la base législative du problème des *Agounot\**. Puis nous expliquerons le problème des *Agounot\** en Israël et indiquerons comment les accords prémaritaux peuvent constituer une solution pour prévenir ce problème. Nous expliquerons ensuite les bases halakhiques de ces accords ainsi que leur mode de fonctionnement. Nous illustrerons enfin notre propos en présentant un exemple d'accord prémarital qui répond aux exigences de la *Halakha* et permet de prévenir concrètement le problème du *Igoun\**.

## I. Les lois de *nida*

Dans ce chapitre, nous examinerons les lois principales concernant la *nida* [ce terme désigne la femme pendant la période des menstruations], ainsi que les restrictions auxquelles elle est soumise. Nous examinerons ces lois dans la Bible, dans le Talmud\* et chez les autorités rabbiniques.

### 1. Dans la Bible

Une femme qui a des saignements vaginaux est considérée comme impure. La *Torah* distingue deux situations : la *nida*, dont les saignements ont lieu lors des menstruations et la *zava*, qui saigne en dehors du cycle normal.

#### a) La *nida*

La *nida* fait partie des personnes considérées comme impures :

\*\* A la fin du fascicule le lecteur trouvera un index de termes, et un index des principales personnalités mentionnées ; le signe \* après un mot renvoie au glossaire des termes et le signe •, à celui des personnalités.

Lorsqu'une femme éprouvera le flux (son flux, c'est le sang qui s'échappe de son corps), elle restera sept jours dans son isolement, et quiconque la touchera sera souillé jusqu'au soir (Lévitique 15 : 19).

Il est interdit à une femme lors de ses règles d'avoir des rapports sexuels pendant une durée de sept jours, car elle transmet son impureté.<sup>1</sup>

## **b) La zava**

Dans les versets suivants, la Torah donne les lois concernant la *zava* :

Si le flux sanguin d'une femme se poursuit pendant plusieurs jours, **hors de l'époque de son isolement**, ou s'il se prolonge au-delà de son isolement ordinaire, tout le temps que coulera sa souillure, elle sera comme à l'époque de son isolement : impure... Lorsqu'elle sera délivrée de son flux, elle comptera sept jours, après quoi elle sera pure. Au huitième jour, elle se procurera deux tourterelles... (Lévitique 15 : 25-29).

Lorsqu'une femme a des saignements en dehors de son cycle normal,<sup>2</sup> elle est impure pendant tout le temps du saignement. A partir du moment où elle cesse de saigner, elle doit compter sept jours. Au bout de ces sept jours, elle se purifie et offre un sacrifice. Selon la Torah, la purification se fait par l'immersion. C'est ainsi que l'ont aussi compris les Sages. Selon le sens littéral du texte biblique, ces lois ne concernent que la *zava* et pas la *nida*.

Selon le chapitre 15 du Lévitique, la *nida* aussi bien que la *zava* rendent impurs tout objet ou toute personne qu'elles touchent. Selon l'exégèse des Sages sur le verset du Lévitique 18:19: "Lorsqu'une femme est isolée par son impureté, n'approche point d'elle pour découvrir sa nudité", il est interdit d'avoir des relations sexuelles avec la *nida* et la *zava*. Celui qui a des relations sexuelles avec ces femmes devient impur et ne peut entrer dans le Sanctuaire (Lévitique 15 : 24). Elles-mêmes ne peuvent entrer dans le Sanctuaire, comme toutes les personnes impures citées au chapitre 15 du Lévitique, ainsi qu'il est énoncé au verset 31 :

Vous devez éloigner les enfants d'Israël de ce qui pourrait les souiller, afin qu'ils n'encourent point la mort par leur contamination, en souillant Ma demeure qui est au milieu d'eux.<sup>3</sup>

1 Voir Rachi• sur ce verset, s.v. : dans son isolement.

2 Les mots "hors de l'époque de son isolement" dans le contexte de la *zava*, permettent de conclure que la *nida* est uniquement la femme qui saigne pendant ses règles.

3 Voir p. 13 et note 16.



## 2. Dans le Talmud\*

Alors que dans la Bible, la *nida* et la *zava* forment deux catégories distinctes, à l'époque de la *Michna*\* et du Talmud\*, cette distinction commence à s'effacer. Dans le Talmud\* babylonien (*Nida* 66a), on cite un décret de Rabbi Yehouda Hanassi (Rabbi) concernant les femmes vivant "dans les champs", lieux démunis de toute autorité *halakhique* auprès de laquelle les femmes auraient pu demander conseil pour décider si leur saignement provenait des règles ou non.<sup>4</sup> Rabbi établit que dans ces conditions, toute femme qui saignait pendant trois jours<sup>5</sup> au moins, devait compter sept jours après l'arrêt du saignement avant de pouvoir se purifier. Dans le langage des Sages, ces sept jours sont appelés "les sept jours propres\*"<sup>6</sup>.

Ce passage talmudique continue ainsi :

Rabbi Zeira dit : les femmes d'Israël ont poussé le souci de la loi au point qu'il leur suffisait de découvrir une goutte de sang de la grandeur d'un grain de moutarde pour observer les sept jours propres\*.

Selon Rabbi Zeira, les femmes d'Israël étaient plus strictes que ce qui était requis par Rabbi Yehouda Hanassi, et dès qu'elles voyaient une goutte de sang aussi petite qu'un grain de moutarde, et même si le saignement ne persistait pas trois jours, elles observaient la période des sept jours propres\*. Cette coutume est rapportée dans le Talmud\* comme exemple d'une loi "claire" qui n'a pas besoin d'être étudiée.<sup>7</sup> Cette attitude rigoriste, qui exige que la *nida* comme la *zava* comptent sept jours après la cessation des saignements, a rendu les deux états similaires et dès lors, on ne fit plus, de différence entre *nida* et *zava*.

4 Voir Rachi\* *Nida ibid.* s. v. dans les champs : "endroits où il n'y a pas de personne érudites en Torah et les femmes ne savent pas quand débutent leurs règles et (de ce fait) ne savent pas distinguer entre les jours des règles et les jours où les saignements ont lieu en dehors des règles".

5 Les Sages interprètent les mots "plusieurs jours" du verset du Lévitique 15:25, comme signifiant au moins trois jours – voir *Nida* 38a et Rachi\* *ibid.* s.v. *zava guedola*.

6 *Nida* 37a, 66a, 69a, Talmud de Jérusalem *Berakhot* 5:1, 8d.

7 Cette coutume est donnée comme exemple d' *halakha pessouka* (loi claire) dans *Berakhot* 31a, et nous avons suivi l'explication donnée par Rachi\* de ce terme. Certaines autorités utilisent cette expression pour définir une loi qui ne suscite pas de controverse. Pour une longue discussion sur ce que nous avons résumé dans ce paragraphe, voir Berkowitz, pp. 88 et suivantes ainsi que pp. 121 et suivantes.

### 3. La *nida* après la période talmudique

Maïmonide\* et le Rabbin Joseph Caro\* légifèrent<sup>8</sup> selon la rigueur pratiquée par les femmes en Israël, et considèrent que tout saignement, qu'il soit dû aux règles ou à toute autre cause, et même s'il s'agit d'une goutte aussi minuscule qu'un "grain de moutarde", rend la femme impure et elle doit compter sept jours propres\* (*yemei liboun\** = les jours blancs) après la cessation du saignement (*yemei réiya\** = les jours où l'on voit [du sang]).<sup>9</sup> La femme est considérée comme impure pendant toute la période des *yemei réiya\** et des *yemei liboun\**, et il lui est interdit d'avoir des relations sexuelles avec son mari (*Choulhan Aroukh, Yoré Déa* 185: 1).

En plus de l'interdit des relations sexuelles, le Rabbin Joseph Caro\* et le Rema\* dans leurs gloses (*ibid.* 195) instaurent toute une série de restrictions pour assurer une distance entre le mari et la femme, afin d'éviter toute possibilité de relation sexuelle pendant la période des règles et pendant la période des "jours propres"\*.<sup>10</sup> Il s'agit notamment de l'interdiction de se toucher, de dormir dans le même lit et de manger du même récipient. De même, l'homme et la femme ne peuvent se verser du vin l'un à l'autre, la femme ne peut faire le lit de son mari en sa présence, ni lui laver le visage, les mains et les pieds.

En résumé, selon la loi biblique, la *nida* était considérée comme impure seulement pendant sept jours. A partir de l'époque talmudique, la femme compte sept "jours propres"\* (*yemei liboun\**) après la fin des règles. Les autorités *halakhiques* en ont conclu que la femme était impure pendant la période des règles (*yemei réiya\**) et pendant les *yemei liboun\**. Après cette période, elle doit s'immerger dans le *mikvé* pour se purifier. Tant qu'elle n'a pas fait cela, elle reste interdite à son mari (*Yoré Déa* 195:1)

### 4. Les raisons données aux lois de la *nida*

Le saignement que subit la femme pendant ses menstruations est considéré dans de nombreuses cultures comme un phénomène dangereux et effrayant.<sup>11</sup> Dans les cultures primitives, on éprouvait des difficultés à considérer ces saignements

8 Voir *Michné Torah*, Lois concernant les relations sexuelles interdites, chap. 11 et *Choulhan Aroukh\** *Yoré Déa* par. 183-201.

9 Selon le *Choulhan Aroukh Yoré Déa* 183:1, une femme réglée doit compter au moins quatre jours comme période où "le sang est vu" (même si elle ne voit pas de sang). Selon le Rema\* dans ses gloses (*ibid.*), cette période est de cinq jours. A partir de l'arrêt du saignement, la femme doit compter sept jours supplémentaires (*ibid.* 196:11). La femme est donc interdite de relations sexuelles avec son mari au moins 11 ou 12 jours chaque mois.

10 Ils élargissent les mesures de mise à l'écart données par Maïmonide\* dans ses Lois sur les relations sexuelles interdites 11:18-19. Voir Berkowitz, pp. 116-120.

11 Voir Hayes; Buckley et Gottlieb, pp. 3-50; Berkowitz, pp. 6-7.

comme un phénomène naturel. La perte de sang était associée à la perte de la vie, c'est pourquoi l'apparition des menstruations éveillait la crainte de la mort. De plus, les règles sont le signe qu'une nouvelle vie n'a pas débuté ; par cela aussi elles sont en quelque sorte symbole de mort.<sup>12</sup>

Dans de nombreuses cultures, la femme réglée s'éloignait de la société, d'une part parce qu'elle préférerait s'isoler, d'autre part parce que la société la repoussait.

Dans les sources juives, la femme réglée est comprise dans la liste des personnes impures auxquelles sont imposées des lois de mise à l'écart. Celle-ci s'applique dans deux domaines: mise à l'écart des choses sacrées (le Tabernacle et le Temple), et mise à l'écart de la femme par rapport à son mari par l'interdiction de relations sexuelles.

Au cours des générations, les Sages ont donné une série d'explications sur le pourquoi des lois concernant la *nida*. En voici deux exemples, qui peuvent avoir une signification également pour l'homme moderne.

## 1) Eviter la routine dans la vie sexuelle du couple

Dans le Talmud\* *Nida* 31b, on peut lire :

On a enseigné: Rabbi Méir disait: pourquoi la Torah nous enseigne-t-elle qu'une *nida* [est impure] sept jours ? Parce qu'à force d'habitude, [son mari] en arrive à la détester. C'est pourquoi la Torah dit : qu'elle soit impure sept jours, pour qu'elle plaise à son mari comme sous le dais nuptial.

Lorsqu'un homme est constamment en présence de sa femme, il peut en arriver à ne plus la supporter (voir Rachi\* *ibid.* s.v. la détester). Rabbi Méir explique que la Torah voulait empêcher une telle situation, c'est pourquoi elle a établi cette période pendant laquelle les relations sexuelles sont interdites. Ainsi, chaque mois, après la période des règles, le couple se retrouve comme au premier jour du mariage.<sup>13</sup>

## 2) Dominer l'instinct et accéder à la sainteté

Certains penseurs, à différentes époques, ont mis en évidence le rôle éducatif des lois de la Torah. La Torah enseigne à l'homme comment contrôler ses instincts. L'instinct de manger est réglementé par les lois de la *cacheroute* ; l'instinct de

12 "The menstrual blood, which inside the womb was a potential nutriment, is a token of dying when it is shed" (Adler, p. 168).

13 Berkowitz, pp. 59-61.

possession est limité par les lois empêchant la spoliation et exigeant l'aide aux pauvres; quand à l'instinct sexuel, il est freiné par les lois de la menstruation. Afin que le peuple juif soit une "un peuple de prêtres, une nation sainte" (Exode 19 : 6).

Le rabbin Aaron Bart<sup>14</sup> insiste sur le rôle éducatif de commandements tels que les lois de *nida*. Il retrouve cette idée dans les paroles de Rav : "Les commandements n'ont été donnés que pour purifier les hommes" (*Berechit Raba* 44 et parallèles) ; autrement dit, l'accomplissement des commandements purifie l'homme et l'aide à atteindre un niveau moral plus élevé.

Le rabbin Isaac Klein explique les lois sur la menstruation de la même manière.<sup>15</sup> Il insiste sur le fait que la morale juive ne demande pas l'abolition de l'instinct sexuel, mais sa limitation au contexte du mariage. Et même dans ce cadre, il faut maintenir des périodes, comme pendant les règles de la femme, au cours desquelles le couple doit s'abstenir de relations sexuelles. Selon le rabbin Klein, un Juif qui veille à l'observance des lois de *nida*, ajoute une dimension sacrée à sa vie et œuvre pour l'harmonie de la vie familiale.

## II. Mise à l'écart de la *nida* de la synagogue et des choses sacrées\*

Les questions de pureté et d'impureté mentionnées dans la Torah sont en général liées au Tabernacle. Selon la Torah, il y a un interdit absolu pour une personne impure de pénétrer dans l'espace du Tabernacle. Le chapitre 15 du Lévitique donne une liste des personnes considérées comme impures à cause d'un écoulement provenant de leur organe sexuel, que ce soit pour des raisons naturelles ou suite à une maladie. La liste comprend les cas suivants : 1) Le *zav*, un homme qui a un écoulement suite à une maladie (gonorrhée), 2) Le *baal keri*\*, un homme qui a eu un écoulement séminal, 3) La *zava*, une femme qui a des saignements en dehors de ses règles, 4) La *nida*, une femme qui a des saignements lors de ses règles. Selon ce chapitre de la Torah, les Israélites doivent s'écarter des personnes impures pour ne pas contracter leur impureté. On trouve la raison de cette mise à l'écart à la fin du chapitre (au verset 31) :

Vous devez éloigner les enfants d'Israël de ce qui pourrait les souiller, afin qu'ils n'encourent point la mort par leur contamination, en souillant **ma demeure** qui est au milieu d'eux.

14 Bart, pp. 46-50.

15 Klein, pp. 510-511.

Les Israélites doivent éloigner<sup>16</sup> l'impureté parce que le Tabernacle se trouve au milieu de leur camp. Cet interdit est tel que toute personne qui s'approche du Tabernacle en état d'impureté est condamnée à mort. Comme le Tabernacle se trouve dans le camp, les personnes en état d'impureté doivent sortir en dehors du camp.<sup>17</sup>

Il faut ajouter l'accouchée à la liste des personnes impures. Dans son cas, il est écrit clairement qu'elle ne peut entrer dans le sanctuaire tant qu'elle est impure : "... elle n'entrera point dans le saint lieu, que les jours de sa purification ne soient accomplis" (Lévitique 12 : 4).

L'interdiction imposée aux personnes impures de pénétrer dans le Tabernacle s'applique aussi à l'espace du Temple.<sup>18</sup> Et c'est ce que nous lisons dans la *Michna*\* *Kélim* 1:8 : "Le Mont du Temple est sanctifié... les *zavim*, les *zavot*, les *nidot* et les accouchées ne peuvent y pénétrer".

Après la destruction du Temple, les synagogues et les maisons d'étude deviennent les institutions centrales de la religion juive et prennent la place du Temple.<sup>19</sup> Puisqu'il n'y a plus de possibilité d'offrir des sacrifices, la prière et l'étude de la Torah deviennent l'unique forme de culte.<sup>20</sup> Les Sages considéraient les synagogues comme des "sanctuaires mineurs",<sup>21</sup> et les prières furent liées explicitement aux sacrifices.<sup>22</sup> Malgré ceci, on ne trouve dans les sources des *tanâim*\* et *amorâim*\*, aucune exigence d'éloigner les personnes impures des synagogues, de l'étude de la Torah ou de la prière. De même, au cours des générations suivantes, la plupart des autorités *halakhiques* continuent à permettre l'entrée des synagogues aux impurs. Cependant, une minorité parmi ces autorités se montre plus sévère dans le cas de l'impureté de la *nida*. Selon cette opinion, pendant leurs règles, les femmes doivent s'éloigner des choses sacrées\*, et plus particulièrement des synagogues afin de ne pas les profaner. Nous nous proposons d'examiner les différentes opinions.

16 Comme l'explique Rachi\* (Lévitique *ibid.*), le mot *hizartem* vient de la racine "nzt", et il explique : "*vehizartem* — *nezira* veut dire se distancer".

17 Voir Nombres 5:2-3.

18 Voir Golinkin, p. 187, parag. 8.

19 A l'époque du second Temple, existaient déjà des synagogues dans lesquelles on priait et étudiait, mais elles n'acquiescent leur statut central qu'après la destruction du Temple. Voir Heinemann pp. 17 et suivantes.

20 Voir *Berakhot* 26b, *Taanit* 2a et Maïmonide, Lois concernant la prière 1:5 ; voir aussi Heinemann, *op. cit.* ; Elbogen, dans l'introduction à son livre.

21 Ainsi dans *Méguila* 29a : "je leur ai été un sanctuaire quelque temps" (Ezéchiel 11:16), Rabbi Itzhak dit : ce sont les synagogues et les maisons d'étude".

22 Voir note 20.

## 1. Selon la *halakha*, la *nida* a le droit de s'occuper de choses sacrées\*

Dans les sources des *tanaim\** et *amoraim\**, les sages ne faisaient pas de distinction entre la *nida* et les autres personnes impures : toutes ont le droit de prier, de réciter des bénédictions, d'étudier la Torah et d'entrer dans les synagogues.

### a) La *Tossefta\**

La *Tossefta\** *Berakhot* 2 : 12 (édition Lieberman, p. 8) enseigne :

Les hommes atteints de gonorrhée (*zavim*) et les femmes qui ont des saignements en dehors de leur menstruation (*zavot*), les femmes en période de règles (*nidot*) et les accouchées (*yoldot*), ont le droit de lire la Torah, les Prophètes et les Hagiographes, d'étudier la *Michna\**, les *Midrachim*, la *halakha* et la *Agada*. Mais ceux qui ont eu une émission séminale (*baalé kèri\**) n'en ont pas le droit.

Selon cette *baraita\** il n'existe aucun interdit pour les femmes en période de règles, ni pour la plupart des autres personnes impures de lire la Bible et d'étudier les paroles des Sages. Seul le *baal kèri\** fait exception et se voit interdire toutes ces choses.<sup>23</sup> Le *baal kèri\** est un homme qui a eu une émission séminale, quelle qu'en soit la cause.<sup>24</sup> Comme indiqué ci-dessus (p. 12), le *baal kèri\** est inclu dans la liste des personnes impures mentionnées dans le Lévitique. Dans les sources *tanaiques\**, le *baal kèri\** est le seul parmi les impurs auquel la lecture de la Torah ou des autres livres sacrés est interdite. Ceci est sans doute lié au décret attribué à Ezra le scribe\* selon lequel le *baal kèri\** devait s'immerger dans un bain rituel avant de pouvoir s'occuper de choses sacrées\* (*Baba Kama* 82a).<sup>25</sup> Certains pensent que les interdits frappant le *baal kèri\** ne sont pas liés à la question

23 Cette *baraita\** se trouve aussi dans le talmud babylonien *Berakhot* 22a avec un changement mineur mais significatif. Voici ce qu'on peut y lire : "Les hommes atteints de gonorrhée, ceux **qui sont frappés d'une plaie lépreuse et ceux qui s'unissent à des femmes pendant leur période de séparation mensuelle** ont le droit de lire la Torah, les Prophètes, les Hagiographes, d'apprendre la *Michna*, la *Guemara*, la *halakha* et la *Agada* ; mais ceux qui ont eu une émission séminale n'en ont pas le droit". Au lieu du mot *nidot* (les femmes pendant leurs menstruations) que nous trouvons dans la *tossefta\**, nous avons "ceux qui s'unissent aux *nidot*". La raison de la correction est claire, l'auteur de ce passage ne pouvait accepter qu'une femme se trouvant en période de règles (ou non) puisse lire la Torah. Voir Golinkin, p. 221 et note 29 ; Lieberman, *Tossefta kifechouta*, p. 20. Dans le Talmud de Jérusalem *Berakhot* 3:4 (6c), la *baraita\** est donnée comme dans la *tossefta\**.

24 Le mot "kèri" derive du mot *mikrè* : incident, dans le verset du Deutéronome 23:11 "S'il se trouve dans tes rangs un homme qui ne soit pas pur, par suite d'un incident nocturne..." à savoir, un homme qui a eu une émission séminale pendant la nuit.

25 Voir le commentaire de Hanokh Albeck à la *Michna\** *Berakhot* 6:4 ; voir également *Michna\** *Berakhot* 3:4; et Dinari, pp. 23-26.

d'impureté. Leur opinion se fonde sur ce que l'on peut lire dans le Talmud\* de Jérusalem (*Berakhot* 3 : 4, 6c) :

Rabbi Jacob bar Abun disait : cette immersion [du *baal kèri\**] fut décrétée dans le seul but que les Juifs ne se conduisent pas comme de la volaille qui après avoir eu des relations sexuelles, se lève et va manger.

Selon le Talmud\* de Jérusalem, les interdits imposés au *baal kèri\** ne sont pas liés à son état d'impureté mais à la volonté des Sages d'imposer des limites à la sexualité des hommes. Les Sages voulaient éviter que les hommes ne se conduisent comme de la volaille dans leur comportement sexuel.<sup>26</sup> Avec le temps, ce décret d'Ezra\* fut annulé parce que la majorité du public n'était pas capable de le respecter.<sup>27</sup>

## b) Le Talmud\* de Babylone

Il est écrit dans une *baraita\** de *Berakhot* 22a :

On a enseigné : Rabbi Yehouda ben Beteira affirmait : Les paroles de la Torah ne contractent pas l'impureté. Un jour, un élève bredouillait debout devant Rabbi Yehouda ben Beteira. Rabbi Yehouda ben Beteira lui dit : Mon fils, ouvre la bouche et que tes paroles soient claires, les paroles de la Tora ne contractent pas l'impureté comme l'indique le verset "N'est-elle pas ainsi ma parole, comme du feu, oracle de l'Eternel?" (Jérémie 23 : 29). De même que le feu est imperméable à l'impureté, les paroles de la Torah le sont, elles aussi.<sup>27\*</sup>

En d'autres termes, selon Rabbi Yehouda ben Beteira, une personne impure a le droit de s'occuper de paroles de la Torah, car les paroles de la Torah ne contractent pas l'impureté. Dans cette *baraita\** Rabbi Yehouda ben Beteira fait remarquer à un de ses disciples qui était *baal kèri\** (selon l'explication de Rachi\* *ibid.* s.v. bredouillait) qu'il a le droit de lire la Torah à voix haute, même s'il est impur, puisque les "paroles de la Torah ne contractent pas l'impureté". Cette anecdote semble montrer que Rabbi Yehouda ben Beteira n'acceptait pas le

26 Voir aussi Maïmonide\*, Lois concernant la prière et la bénédiction des prêtres, 4:4.

27 Voir Maïmonide, *op. cit.* 4:5 ; *Choulhan Aroukh\* Oraḥ Ḥayim* 88:1 ; *Michna Beroura\**, *ibid.*, par. 3 ("il s'agissait d'un décret que la majorité du public n'était pas capable de respecter. Il fut annulé par crainte que le commandement de la Torah de croître et multiplier ne soit enfreint"); voir plus loin, pp. 17-18; voir aussi Schepansky, pp. 210-213 ; Dinari, pp. 25-26.

27\* La traduction française du traité *Berakhot* est celle des rabbins Jean-Jacques Gugenheim et Jacquot Grunewald ; elle provient de l'édition française du Talmud commentée par le rabbin Adin Steinsaltz et publiée par l'Institut israélien des publications talmudiques, Jérusalem, 2001. Les autres passages talmudiques sont traduits par les auteurs du présent article.

décret d'Ezra\*, qui exigeait du *baal kèri\** de s'immerger avant d'avoir affaire aux choses sacrées\*.

En résumé, ni dans la *Michna\** ni dans le Talmud\* on ne trouve d'allusion à un quelconque interdit pour une femme en période de règles de pénétrer dans une synagogue, de prier, de lire le *Shema* ou de lire et d'étudier la Torah. L'impureté de la *nida* (décrite au chap.1) ne l'empêche aucunement de s'occuper de choses sacrées\* car "les paroles de la Torah ne contractent pas l'impureté".

### c) Les *guéonim\**

Se conformant aux sources citées ci-dessus, l'opinion qui prévalait dans les académies des *guéonim\** était que la *nida* avait le droit de prier et de fréquenter la synagogue. Voici par exemple la réponse que fit le *gaon* Natronaï lorsqu'on lui demanda si une femme en période de règles était tenue de réciter les bénédictions et de prier :

Nous avons pu voir qu'une femme qui a ses règles, prie et dit les bénédictions normalement pendant toute la période où elle est *nida*, sans aucune hésitation. Si elle est interdite à son mari, ceci la libère-t-elle des *mitzvot* [commandements] ? Ravina ne déclare-t-il pas (*Berakhot* 27b) "la *nida* fait le prélèvement de la *hala*" : elle est astreinte au prélèvement (de la *hala*) ; or, on ne peut le faire sans bénédiction. Quelle différence y a-t-il entre la bénédiction qui accompagne une *mitzva* et la prière ?<sup>28</sup>

Bien que la *nida* soit interdite à son mari, elle continue à avoir l'obligation d'accomplir les commandements et de réciter les bénédictions qui les accompagnent. Pour le prouver, Natronaï *Gaon* cite la déclaration de Ravina dans le Talmud\* selon laquelle la *nida* a l'obligation de prélever la *hala*. Etant donné que le prélèvement de la *hala* s'accompagne d'une bénédiction, il en découle que la *nida* a aussi l'obligation de prier, car il n'y a pas de différence entre une bénédiction et une prière.

La majorité des *guéonim\** permettent les choses sacrées\* à la *nida*, en disant qu'on ne trouve aucune base aux interdits dans la *halakha* talmudique. Mais il semble qu'à leur époque déjà, des coutumes de mise à l'écart de la femme des choses sacrées\* pendant ses règles s'étaient largement développées au sein du public. On peut déduire cela du grand nombre de *responsa de guéonim\** qui insistent sur le fait qu'il n'y a pas lieu d'imposer toutes ces restrictions.<sup>29</sup>

28 *Otsar HaGuéonim* sur le traité *Berakhot*, section des réponses, no. 116, pp. 48-49.

29 Par exemple Rabbi Yehoudaï, Rabbi Natronaï, Rabbi Amram et Rabbi Zemah *Gaon*. Pour plus de détails, voir Dinari, p. 19, note 19. Pour des opinions contradictoires chez les *guéonim*, voir plus loin, pp. 21-22.



#### d) Rachi• (France, 1040-1105)

La pratique d'éloigner la *nida* de la synagogue était sans doute courante chez les femmes en France au XI<sup>e</sup> siècle. Nous en avons un témoignage dans l'enseignement de Rachi• sur ce sujet :

Il y a des femmes qui évitent de fréquenter la synagogue pendant leur menstruation. Elles ne doivent pas agir ainsi. Car quelle est la raison pour laquelle elles agissent ainsi ? Si c'est parce qu'elles considèrent que la synagogue est comme le Temple, pourquoi y entrent-elles même après l'immersion ? ... Et si ce n'est pas comme le Temple, qu'elles y entrent, qu'elles y entrent ! De plus, nous sommes tous *baalei kèri\** et impurs parce que nous nous sommes approchés des morts ou d'animaux impurs et cependant nous entrons dans les synagogues. Ceci nous montre que les synagogues ne sont pas comme le Temple. Et les femmes [en période de règles] peuvent y venir. Mais de toute manière, il s'agit d'une question de pureté et elles agissent bien.<sup>30</sup>

Rachi• s'oppose à cette coutume des femmes. Il explique que la synagogue ne doit pas être considérée comme le Temple et qu'il n'y a donc aucune interdiction pour les impurs d'y venir, y compris les femmes pendant leurs menstruations. Il faut remarquer que Rachi• ne mentionne ni la prière ni la prononciation du nom de Dieu.

La dernière phrase de la citation contredit clairement l'opinion de Rachi• exprimée dans les phrases précédentes. Il faut donc supposer que cette phrase ne reflète pas l'opinion de Rachi•, mais qu'il s'agit d'un ajout apporté par un éditeur, peut-être l'un des disciples de Rachi•.<sup>31</sup>

#### e) Maïmonide• (Espagne et Egypte, 1135 –1204)

Selon Maïmonide• les personnes impures ont le droit de prier. Voici ce qu'il écrit dans *Michné Tora*, Lois concernant la prière et la bénédiction des prêtres (4 : 4):

30 *Maḥzor Vitri*, p. 606, dans la partie sur l'enseignement de Rachi•.

31 Cette décision de Rachi• sur la fréquentation de la synagogue par les femmes pendant leur menstruation se retrouve dans deux autres collections provenant de l'académie de Rachi• : le *Sefer Likutei HaParḏes MeRachi* (Munkàcs, [1897], 5b) et le *Sefer Ha-Oreh* (éd. Shlomo Buber, Lemberg, [1905], section 2 a, pp. 167-168). Ces œuvres, comme le *Maḥzor Vitri*, furent composées par les disciples de Rachi•, il se peut que l'un d'eux ait ajouté cette phrase qui se retrouve dans les trois versions. Pour la description d'un phénomène similaire d'ajout d'une phrase qui contredit tout ce qui précède, voir *Zaakat Dalot, Pitronot*, p. 214.

Toutes les personnes impures se lavent les mains comme les personnes pures, puis récitent la prière. Même si elles ont l'occasion de s'immerger dans un bain rituel et ainsi de se purifier, elles ne doivent pas attendre de le faire pour prier.

L'immersion n'est pas une nécessité pour permettre aux personnes impures de prier, il leur suffit de se laver les mains comme les personnes pures.

Maïmonide\* ne fait pas de différence entre la *nida* et les autres personnes impures. Il écrit dans les Lois concernant les Rouleaux de la Torah (10 : 8) :

Toutes les personnes impures, **même les *nidot***, même les *goy* [non Juifs] ont le droit de tenir un rouleau de la Torah et d'y lire, car **les paroles de la Torah ne contractent pas l'impureté**, pour autant que leurs mains ne soient pas sales ou souillées de boue ; ils se laveront les mains et ensuite pourront les toucher.

La source de Maïmonide\* est la *baraita*\* qui se trouve dans la *Tossefta*\* *Berakhot* 2 :12 et dans le Talmud\* *Berakhot* 22a que nous avons mentionnés ci-dessus. Le fait que Maïmonide\* écrive "même les *nidot*, même les *goy*", témoigne sans doute d'une polémique avec des tendances de son époque qui étaient plus sévères concernant l'impureté des femmes en période de règles et des non-Juifs.<sup>32</sup>

Dans cette *halakha*, Maïmonide\* établit une distinction entre impureté et saleté. L'interdiction de prier ou de toucher les rouleaux de la Torah ne s'applique qu'à la personne qui a les mains sales, selon le Talmud\* *Souca* 26b, et n'a rien à voir avec l'impureté.

#### **f) Le Rabbin Joseph Caro\* (Espagne et Israël, 1488-1575)**

Dans ses décisions énoncées dans le *Choulhan Aroukh*\*, le rabbin Joseph Caro\* suit celles des Sages du Talmud\* et de Maïmonide\*.

1. Dans *Yoré Déa* 282 : 9, le rabbin Joseph Caro\* répète la décision de Maïmonide\* et écrit :

**Toutes les personnes impures, y compris les *nidot*, ont le droit de tenir un rouleau de la Torah et d'y lire**, pour autant que leurs mains ne soient pas sales ou souillées.

32 Selon Dinari, p. 32, Maïmonide\* aurait ajouté le fait de tenir les rouleaux de la Torah dans le cadre d'une polémique avec les Karaïtes qui interdisaient la chose.

En d'autres termes, une personne impure, y compris une femme pendant ses règles, a le droit de toucher aux rouleaux de la Torah.

2. Dans *Orah Hayim* 88:1 il écrit :

**Tous les impurs ont le droit de lire la Torah, de réciter le *Shema* et de prier**, sauf les *baalei kèri\** [les hommes qui ont eu une émission séminale] qu'Ézra\* a distingué parmi les impurs et auxquels il a interdit de lire la Torah, de réciter le *Shema* ou de prier tant qu'ils ne se sont pas immergés dans un bain rituel [pour se purifier], afin que les érudits ne se conduisent pas comme de la volaille envers leurs épouses. Par la suite, ce décret fut annulé et il fut décidé que le *baal kèri\** avait aussi le droit de lire la Torah, de réciter le *Shema* et de prier, même sans immersion.

Selon le rabbin Joseph Caro\*, toutes les personnes impures ont le droit de lire la Torah, d'étudier et de prier. L'exigence d'immersion pour les hommes ayant eu une émission séminale ne signifie pas que ce type d'impureté est plus grave que les autres, mais découle de la volonté des Sages de mettre des limites à la sexualité des hommes, comme nous l'avons expliqué ci-dessus (pp. 14-15). Avec le temps, ce décret fut annulé (voir note 27). En tout cas, selon le rabbin Joseph Caro\*, il n'y a aucun interdit empêchant une femme de prier, de lire et d'étudier la Torah pendant ses menstruations.

**En résumé, d'un point de vue *halakhique*, selon le Talmud\*, les *guéonim\**, Rachi\*, Maïmonide\* et le *Choulhan Aroukh\** la *nida* a le droit d'entrer dans la synagogue et de s'occuper de choses sacrées\*.**

## **2. Mise à l'écart de la *nida* de la synagogue et des choses sacrées\***

Jusqu'ici nous avons pu voir que rien n'existe, dans la *halakha*, qui pourrait justifier la mise à l'écart des choses sacrées\* de la femme pendant ses menstruations. Nous avons cependant des témoignages qui montrent qu'à des époques anciennes déjà, dans certains groupes, une telle mise à l'écart était d'usage.<sup>33</sup> Le fait que seules les *nidot* parmi les personnes impures étaient éloignées des choses sacrées\*, témoigne d'une conception selon laquelle l'impureté des femmes pendant leurs règles serait différente des autres sortes d'impureté.

### **a) *Baraita dé-Massékhet Nida\** (Israël VI<sup>e</sup>-VII<sup>e</sup> siècle)**

On rencontre une rigidité extrême sur la question de l'impureté de la *nida* et de sa mise à l'écart des choses sacrées\* dans une œuvre nommée *Baraita dé-*

<sup>33</sup> Dinari, p. 17.

*Massékhet Nida\**, probablement écrite en Israël au VI<sup>e</sup> ou au VII<sup>e</sup> siècle, sans doute par les membres d'une secte qui ne suivait pas la *halakha* normative.<sup>34</sup>

Une des caractéristiques de cet écrit est qu'il insiste longuement sur des superstitions selon lesquelles la *nida* serait dangereuse, conception que l'on ne trouve ni dans la *Michna\** ni dans le Talmud\*. De même, de nombreuses lois qui figurent dans la *Baräita dé-Massékhet Nida\** n'apparaissent pas dans la littérature talmudique.<sup>35</sup> Selon la conception de la *Baräita dé-Massékhet Nida\** il faut éviter tout contact avec une *nida*. Dès le début, le lecteur est mis en garde : "Les femmes qui n'observent pas strictement les lois de la *nida* **enterrent** leur mari" (p. 3). Le "danger" n'est pas limité au mari de la *nida*, mais s'étend à toute personne ayant un contact avec elle. On peut lire par exemple :

Pendant ses règles, la femme ne doit pas se couper les ongles, de crainte que l'un d'eux ne tombe à terre... la personne qui marcherait dessus risquerait d'attraper une maladie de la peau (p. 16).

Ou encore :

Rabbi Judan dit: si un Cohen récite la bénédiction des prêtres alors que sa mère, sa femme ou une de ses filles est impure, la prière d'Israël devient une abomination, et il cause sa propre perte (p. 25).<sup>36</sup>

Et un exemple supplémentaire :

Une femme en période de règles ne touchera pas à la pâte ou aux gâteaux et ne les mettra pas au four de peur qu'elle ne rende une des pâtisseries impure et un sage qui la mangerait verrait son intelligence s'amoindrir, au point de risquer d'oublier tout son savoir (p. 18).

L'impureté de la *nida* est telle que même sa salive rend impur :

Rabbi Hanina dit : même la salive de la *nida* [est impure]. Si elle a craché sur le lit et que son mari ou ses fils ont marché sur la salive, ils sont impurs et ne peuvent entrer dans la synagogue jusqu'à ce qu'ils se soient immergés dans l'eau, car la salive de la *nida* est impure (p. 3).

34 Cohen, p. 108 et Dinari, p. 19 d'après Lieberman, p. 22 : "Cette *baräita\** fut sans doute écrite en Israël par une personne appartenant à une secte qui ne se comportait pas selon la Torah et la *halakha*".

35 Cohen, *ibid.*

36 Zimmer, pp. 136-137, rapporte une coutume des *Hassidé Ashkenaze\**, qui interdisent à un Cohen de réciter la bénédiction des prêtres lorsqu'une des femmes de sa famille est *nida*.

Selon la conception de la *Baraïta dé-Massékhet Nida\**, la synagogue est assimilable au Temple, et il est interdit à toute personne impure d'y pénétrer. C'est pour quoi il y est dit à propos de la *nida* :

“Elle n’entrera point dans le saint lieu” (Lévitique 12 : 4), elle n’a le droit d’entrer ni dans les maisons d’étude ni dans les synagogues (pp. 30-33).

La gravité de l’impureté de la *nida* s’exprime non seulement par l’interdiction d’entrer dans les synagogues, mais aussi par sa mise à l’écart de tout ce qui est sacré. La femme qui a ses règles n’a pas le droit d’allumer les bougies de *shabbat* : “La femme en période de règles n’a pas le droit de s’occuper de la *hala* ni d’allumer les bougies de *shabbat*” (p. 27). De même, elle n’a pas le droit de prier ou de réciter des bénédictions :

Rabbi Youdan dit: il est interdit de réciter une bénédiction en présence d’une *nida*, afin qu’il ne lui vienne pas à l’idée de dire *amen* et de ce fait, profaner (le Nom de Dieu) (p. 17).

En d’autres termes, le mot “*amen*” dans la bouche d’une *nida* est une profanation, *a fortiori* une bénédiction ou une prière.

La *Baraïta dé-Massékhet Nida\** est le premier texte où l’on trouve l’interdiction pour la *nida* de tout contact avec le sacré, ainsi que l’idée selon laquelle une bénédiction récitée par elle devient une malédiction et est une cause de profanation. Bien que toutes ces règles ne correspondent nullement à la loi talmudique, elles eurent une influence très importante sur les générations suivantes.

### **b) Séfèr Hamiktso’ot\* (fin du XI<sup>e</sup> siècle)**

Comme nous l’avons écrit ci-dessus, l’opinion de la majorité des *guéonim\** est que la *nida* ne doit pas être éloignée des choses sacrées\* et par conséquent, elle a le droit de réciter les bénédictions, de prier et d’aller à la synagogue. Nous avons également mentionné que de nombreux *responsa* furent écrits par ces *guéonim\**, s’opposant aux positions trop strictes sur la question de la mise à l’écart de la *nida*. Ils s’opposent aux coutumes, sans doute courantes, des femmes de leur époque, de se distancer des choses sacrées\* pendant leurs règles.

Cependant, un certain nombre de *guéonim\** avaient une approche plus rigide sur la question de la séparation de la *nida* du sacré. On peut trouver leurs *responsa* dans le *Séfèr Hamiktso’ot\**, livre probablement rédigé à la fin du XI<sup>e</sup> siècle.<sup>37</sup> Le

37 Pour plus de détails sur le lieu et l’époque de la rédaction de ce livre, voir l’introduction de Assaf et voir Mack, pp. 509-510.

*Séfer Hamiktso'ot\** n'existe plus et nous le connaissons uniquement par des citations trouvées dans les écrits de certains *richonim\**. En voici un exemple :

Une femme n'a pas le droit d'entrer dans une synagogue durant tous les jours où elle "voit" du sang (*yemei réiya\**), jusqu'à l'arrêt des saignements, comme il est dit : "elle ne touchera à rien de consacré etc." (Lévitique 12 :4). Ceci est dit au nom de Rav Zemaḥ *Gaon* et il s'agit également de la coutume de deux académies. Elle ne peut même pas se tenir à l'extérieur de la synagogue.

Ceci est dit à propos des jours des règles à proprement parler. D'où savons-nous qu'il en va de même pour les jours propres\* (*yemei liboun\**)? Comme il est dit : "Jusqu'à ce que les jours de sa purification soient accomplis" (*ibid.*). Il va de soi qu'elle ne peut entrer dans une synagogue, mais de plus, lorsqu'elle entend une bénédiction, il lui est interdit de répondre *amen*. Ainsi que l'a dit Rabbi Yehouda [dans la *Baraita dé-Massékhet Nida\** que nous avons cité ci-dessus], il est interdit de réciter une bénédiction en présence d'une *nida* afin qu'il ne lui vienne pas à l'idée de dire *amen* et de ce fait, de profaner le Saint Nom.<sup>38</sup>

Selon Dinari (pp. 21-22), cet extrait témoignerait de deux approches. Selon la première opinion, l'interdiction pour la *nida* d'entrer dans une synagogue s'applique seulement "jusqu'à l'arrêt des saignements". Selon la seconde opinion, plus stricte, il lui est interdit de prier également pendant "les sept jours propres\* (*yemei liboun\**)". Il est aussi interdit à la *nida* d'entendre une bénédiction de peur qu'elle ne réponde "*amen*". Cette dernière interdiction provient de la *Baraita dé-Massékhet Nida\** dont nous avons parlé ci-dessus.<sup>39</sup>

Ces extraits du *Séfer Hamiktso'ot\** témoignent qu'à la fin de la période des *guéonim\** existait une coutume d'interdire aux *nidot* de répondre "*amen*" ou d'aller à la synagogue, tout au moins pendant les jours de leurs règles (*yemei réiya\**). Étant donné que le *Séfer Hamiktso'ot\** cite la *Baraita dé-Massékhet Nida\**, on peut supposer que ces positions strictes ont leur origine dans cet écrit.

### c) Les premiers Sages d'Ashkenaze

Au début du Moyen-Âge, les coutumes de mise à l'écart de la *nida* des choses sacrées\* étaient courantes dans les communautés d'Ashkenaze et de France, sans

38 *Otsar HaGuéonim* sur le traité *Berakhot*, section des *responsa*, paragraphe 121 = Assaf, p. 2.

39 Pour d'autres exemples de l'influence de la *Baraita dé-Massékhet Nida\** sur le *Séfer Hamiktso'ot\**, voir Assaf, introduction, p. 11.

doute sous l'influence de la *Baraita dé-Massékhet Nida\** et du *Séfer Hamiktso'ot\**. Les femmes de ces communautés s'abstenaient de réciter des bénédictions, de prier et de pénétrer dans les synagogues pendant leurs menstruations. On peut retrouver ces restrictions dans les décisions d'une partie des autorités ashkenazes des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles.

### 1. R. Elazar de Worms, auteur du *Rokéah\** (Ashkenaze 1160-1230)

L'influence de la *Baraita dé-Massékhet Nida\** est clairement détectable dans les lois de la *nida* de Rabbi Elazar de Worms. Il apporte toute une série de mesures de mise à l'écart de la *nida*, au nom des "Actes des *Guéonim*" et met aussi en garde contre les dangers de l'impureté des femmes pendant leur menstruation.<sup>40</sup> En ce qui concerne la mise à l'écart de la synagogue, il écrit :

... [la *nida*] n'a pas le droit d'entrer dans une synagogue jusqu'à ce qu'elle se soit immergée dans l'eau [du bain rituel], car la salive de la *nida* est impure.<sup>41</sup>

Cet interdit a également son origine dans la *Baraita dé-Massékhet Nida\**, et il est clair que l'auteur du *Séfer Harokéah\** considère les restrictions imposées par cet écrit comme des lois de la *halakha*.

### 2. R. Eliézer ben Yoël ha-Lévi, le Raaviyah\* (Ashkenaze 1140-1225)

... la *nida*, le *zav* et la *zava*... ont le droit de faire toutes ces choses [la prière et les bénédictions]... cependant les femmes ont coutume d'être plus strictes envers elles-mêmes et s'isolent pendant leurs menstruations, elles n'entrent pas dans les synagogues et même lorsqu'elles prient, elles ne se tiennent pas devant les autres femmes. **J'ai vu ceci dans les écrits des *guéonim\** se référant à la *baraita*, mais ce n'est pas mentionné dans notre *Tossefta*.** Et cette coutume est valide.<sup>42</sup>

Le Raaviyah\* admet que selon la loi proprement dite, les *nidot*, comme les autres personnes impures, ont le droit de s'approcher des choses sacrées\*. Mais il ajoute qu'à son époque les femmes évitaient d'aller à la synagogue pendant leurs règles. Il semble selon ce qu'écrit le Raaviyah\* que les *nidot* priaient mais pas à proximité de femmes pures. Ceci n'est pas très logique, car si les *nidot* rendent impures les prières des autres femmes par leur présence, *a fortiori* elles rendent

40 *Séfer Harokéah\**, Lois de la *nida*, No. 318, p. 205.

41 *Ibid.*, p. 206. L'auteur du *Rokéah\** a combiné deux lois de la *Baraita dé-Massékhet Nida\**, voir ci-dessus pp. 20-21.

42 *Séfer Haraaviyah\**, ed. Aptowitz, vol. 1, Berlin, 1913, traité *Berakhot*, no. 68, p. 45.

impures leurs propres prières et de ce fait elles ne devraient pas avoir le droit de prier.<sup>43</sup> C'est pourquoi, explique Dinari,<sup>44</sup> nous devons comprendre que l'intention du Raaviyah\* était de dire que les femmes pures ne doivent pas prier près de *nidot*, pour éviter que celles-ci ne répondent "amen" et ne profanent ainsi le Nom de Dieu, dans l'esprit de ce que dit la *Baräita dé-Massékhèt Nida\** (voir p. 21).

Lorsque le Raaviyah\* mentionne "les écrits des *guéonim\**", il fait sans doute allusion au *Séfer Hamiktso'ot\** dont nous avons parlé ci-dessus (p. 22), car on ne retrouve cet interdit dans aucun autre écrit des *guéonim\**. La "baräita" que le Raaviyah\* mentionne est la *Baräita dé-Massékhèt Nida\**.<sup>45</sup>

Bien que le Raaviyah\* admette que selon la loi, une femme en période de règles a le droit de s'occuper de choses sacrées\*, il estime que la coutume des femmes de se montrer plus strictes envers elles-mêmes est bonne ("cachere").

### 3. Rabbi Isaac Ben Moché de Vienne, auteur du livre *Or Zaroua\** (Ashkenaze, ca. 1180 - ca. 1250)

Certaines femmes évitent d'entrer dans les synagogues ou de toucher les rouleaux de la Torah – ceci est un comportement très strict, mais elles ont raison d'agir ainsi. Mon maître *Avi Haèzri* [le Raaviyah\*] m'a fait savoir que certaines femmes ne priaient pas près d'une *nida* et il a ajouté qu'il a trouvé ceci exprimé explicitement dans la *baräita de-nida*. Il disait avoir vu dans cet écrit de nombreuses lois très strictes. En conclusion, plus on est strict en ce qui concerne la *nida*, mieux c'est, et cette façon d'agir est source de bénédiction.<sup>46</sup>

R. Isaac de Vienne rappelle ici l'approche stricte sur la question de la mise à l'écart de la *nida* des choses sacrées\*, dont l'origine est dans la *Baräita dé-Massékhèt Nida\**. Il a eu connaissance de ces lois par son maître le Raaviyah\*. Comme lui, l'auteur du *Or Zaroua\** admet que les décisions rigides sur la question de la mise à l'écart des femmes du sacré pendant leurs règles sont des coutumes et ne sont pas dictées par la *halakha*, mais il pense comme son maître qu'il est bon de continuer à les observer.

43 Nous verrons par la suite que c'est ainsi que le disciple du Raaviyah\*, Rabbi Isaac de Vienne (auteur du livre *Or Zaroua\**), comprend les choses.

44 Dinari, pp. 27-28.

45 Dinari (p. 28) estime que le Raaviyah\* avait sous les yeux une version plus complète de la *Baräita dé-Massékhèt Nida\** que celle qui nous est parvenue. Sa version incluait sans doute l'interdiction pour les femmes pures de prier à côté des *nidot*.

46 *Séfer Or Zaroua\**, vol. 1, Jitomir, 1866, Lois concernant la *nida*, no. 360.



Il faut remarquer que l'attitude rigoureuse dont il est question ici n'apparaît que chez un nombre restreint de décisionnaires ashkenazes des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles. Ces décisionnaires étaient tous liés au hassidisme ashkenaze\*, très imprégné de mysticisme. L'auteur du *Or Zaroua\** comme l'auteur du *Séfer Harokéah\** étaient disciples de Rabbi Yehouda Heḥassid\* (décédé en 1217), à propos duquel on raconte dans les *responsa* du Maharchal (fin du no. 29):

Rabbi Yehouda Heḥassid de Spire fut exilé de son pays natal vers Regensburg, par le fait que sa femme avait touché à son coffre ; or il l'avait mise en garde de ne pas s'approcher de ce coffre en état d'impureté. Oubliant cette mise en garde, elle avait touché le coffre, or celui-ci contenait des manuscrits de textes secrets et sacrés.

D'après ce récit, Rabbi Yehouda Heḥassid\* fut exilé de son pays parce que sa femme, pendant ses règles, avait touché des écrits mystiques. Nous retrouvons ici une approche semblable à celle de la *Baräita dé-Massékhèt Nida\**, à propos des préjugés que la *nida* peut causer à ses proches. L'expulsion de Rabbi Yehouda Heḥassid\* de son pays est une punition du ciel due au fait que sa femme a touché des livres saints.

Selon Dinari (p. 29), l'influence de la *Baräita dé-Massékhèt Nida\** sur le hassidisme ashkenaze\* s'explique par la centralité de la littérature des *hékhalot\** dans ces cercles. Voici ce qu'il écrit :

Le professeur Saul Lieberman a récemment démontré qu'il y avait un lien entre la littérature des *hékhalot\** et la *Baräita dé-Massékhèt Nida\**. Dans la *baräita* on trouve certains éléments mystiques et l'auteur du *Sefer Hahékhalot\** exige du sage qui veut pénétrer dans les *hékhalot\** d'observer strictement les lois de la *Baräita dé-Massékhèt Nida\**.<sup>47</sup>

Il est difficile de démontrer l'hypothèse de Dinari, mais il est clair que les ḥassidim d'ashkenaze\* croyaient que la *Baräita dé-Massékhèt Nida\** était un écrit *halakhique* et que ses lois étaient obligatoires. C'est pourquoi ils observaient les interdits qui s'y trouvent.

47 Dinari p. 29 et remarque 76b. La *Baräita dé-Massékhèt Nida\** a aussi une influence claire sur l'approche très stricte du livre du *Zohar*, des lois de la *nida*; voir par exemple, le *Zohar* sur le livre de l'Exode, édition Margaliot, Jérusalem, 1984, vol. 2, pp. 3a-3b.

### 3. Evolution des coutumes de mise à l'écart de la *nida* des choses sacrées\*

Au Moyen-âge, les communautés séfarades refusèrent l'approche rigide qui éloignait la *nida* des choses sacrées\*, tandis que les communautés ashkenazes eurent tendance à l'accepter.<sup>48</sup> Maïmonide\* (ci-dessus, pp. 17-18) et à sa suite le rabbin Joseph Caro\* (ci-dessus, pp. 18-19), statuent clairement que les femmes, pendant leurs menstruations, ont le droit de s'approcher des choses sacrées\* et même de tenir les rouleaux de la Torah. Par contre, les communautés ashkenazes acceptent les mesures rigoristes concernant les *nidot*, les considérant parfois comme requises par la *halakha*, parfois comme des coutumes.

Les coutumes de mise à l'écart des *nidot* des choses sacrées comprennent l'interdit d'entrer dans la synagogue, de prier, de réciter des bénédictions et de toucher aux rouleaux de la Torah et aux livres saints. Ces coutumes, toutes ou en partie, se sont enracinées chez les femmes. Comme le fait remarquer Dinari (pp. 33-34) : "En général, les coutumes des femmes se transmettent de mère en fille. De telles coutumes ont une grande puissance et il est difficile de les réfuter".

Comme nous le verrons par la suite, les décisionnaires ashkenazes étaient forcés de faire face à ce phénomène. D'un côté ils firent des compromis avec la coutume existante, estimant qu'ils devaient défendre les traditions des femmes. Par ailleurs, ils tentèrent de restreindre les coutumes de mise à l'écart, ayant conscience qu'il ne s'agissait que d'une rigueur sans fondement. Voici quelques exemples :

#### a) Le rabbin Israël Isserlein\* (Ashkenaze, 1390-1460)

Le rabbin Israël Isserlein\* permettait aux *nidot* de fréquenter la synagogue au moins pour les *yamim noraim* [la période de *Roch Hachana* à *Yom Kippour*].

Je leur ai permis d'aller à la synagogue pour les *yamim noraim* et pour des occasions similaires, occasions où de nombreuses femmes se rassemblent à la synagogue afin d'écouter la prière et la lecture (de la Torah). Je me base (pour ceci) sur Rachi\* qui, dans ses lois concernant la *nida*, permet (ces choses) pour contenter les femmes qui, sinon, seraient attristées et auraient le cœur brisé, lorsque tout le monde se rassemble pour prier en communauté, de devoir rester dehors.<sup>49</sup>

48 Voici le témoignage du rabbin Joseph Caro\* (*Beit Yossef* sur le *Tour Oraḥ Hayim*, fin du par. 88) : "les femmes de chez nous (séfarades) n'ont pas l'habitude d'éviter d'entrer dans les synagogues (lorsqu'elles ont leurs règles)".

49 Le rabbin Israël Isserlein\*, *Troumat Ha'dèchèin*, *Pessakim Ouketavim*, no. 132.

Le rabbin Isserlein\* admet qu'il n'y a pas d'interdiction formelle pour une femme d'entrer dans une synagogue pendant ses menstruations. C'est pourquoi, malgré la coutume des femmes ashkenazes d'éviter de le faire, il leur permet d'aller à la synagogue, en particulier lors des *yamim noraim*, afin de ne pas leur causer de peine.

Le rabbin Yosel Hoehstadt, disciple du rabbin Isserlein\*, cite l'opinion de ce dernier en ce qui concerne les prières et les bénédictions: "Le Mahari statue... que (les *nidot*) doivent bénir les bougies (de *shabbat*) et réciter toutes les bénédictions".<sup>50</sup> Selon cette déclaration, le rabbin Isserlein\* insiste sur le fait que les *nidot* ont l'obligation de bénir les bougies de *shabbat* et de réciter toutes les bénédictions.

### **b) Le rabbin Jacob ben Yehouda Landau, auteur du *Séfer Ha'agour\** (Ashkenaze et Italie, XV<sup>e</sup> siècle)**

Dans son *Séfer Ha'agour\**, au chapitre où il traite des lois concernant l'immersion rituelle, le rabbin Landau mentionne les lois très strictes du *Séfer Hamiktso'ot\** et de *Or Zaroua\**.<sup>51</sup> Après avoir mentionné ces lois, il écrit :

Quant à moi, l'auteur, j'ai observé que dans mon pays, les femmes (en période de règles) ont l'habitude de fréquenter la synagogue, de prier et de répondre à toutes les choses sacrées\*. Elles prennent garde uniquement de ne pas regarder les rouleaux de la Torah lorsque le chanter les montre au public.<sup>52</sup>

L'auteur du *Séfer Ha'agour\** connaît les positions restrictives concernant le rapport des *nidot* au sacré, mais il affirme que dans son pays<sup>53</sup> les femmes fréquentaient la synagogue pendant leurs menstruations, qu'elles priaient et récitaient les bénédictions. Le seul élément rappelant la mise à l'écart est que les *nidot* ne regardaient pas les rouleaux de la Torah.

### **c) Le rabbin Moshe Isserlès – le Rema\* (Pologne, 1525-1572)**

Comme nous l'avons vu ci-dessus (pp. 18-19), le rabbin Joseph Caro\* dans le *Choulhan Aroukh\**, *Orah Hayim* 88, déclare que les *nidot* ont le droit de lire dans

50 R. Joseph ben R. Moshe, *Lèkèt Yochèr*, *Orah Hayim*, p. 131.

51 Voir ci-dessus, pp. 21 et 24. Ces positions strictes étaient influencés par la *Baraita de-Massékhet Nida\**.

52 *Séfer Ha'agour\**, lois concernant l'immersion, chap. 1388.

53 Selon Cohen, p. 111, lorsque le rabbin Landau dit "mon pays", il ferait allusion à l'Allemagne, où il naquit et fut éduqué. Pourtant, il semblerait plutôt qu'il fasse allusion à l'Italie, où il avait émigré et où il publia son livre le *Séfer Ha'agour\**.

les rouleaux de la Torah, d'étudier la Torah et de prier. Voici ce qu'écrit le rabbin Moché Isserlès, le Rema\*, dans ses gloses sur ce passage :

Certains écrivent qu'il est interdit à une femme *nida* d'entrer dans une synagogue, de prier, de mentionner le nom de Dieu ou de toucher les rouleaux de la Torah pendant les jours de saignement (*Hagaot Maimoniot*, chap. 4), et d'autres affirment qu'elle en a le droit et ceci est la loi (Rachi\*, lois concernant la *nida*). Mais la coutume dans ce pays a été fixée selon la première opinion. Pendant les jours propres\*, l'attitude est en général plus permissive. Et même là où on a coutume d'être strict, pendant les *yamim noraim* et autres occasions similaires, lorsque de nombreuses personnes se rassemblent à la synagogue, les *nidot* ont la permission de s'y rendre comme les autres femmes, car cela leur causerait une grande tristesse si tous se rassemblaient et qu'elles devaient rester dehors (*Pessakim* du Mahari\* no. 132).

Le Rema\* évoque les coutumes de mise à l'écart de la *nida*, et accepte l'opinion de Rachi\* (ci-dessus p. 17) selon laquelle ceci n'exprime pas la *halakha*, mais ne fait que témoigner que telle est la coutume dans les communautés de Pologne. Comme il ne s'agit que d'une coutume, certaines autorités sont plus souples en ce qui concerne les jours propres\* (*yemei liboun\**). De même, tout comme le rabbin Israël Isserlein\* (ci-dessus p. 26), le Rema\* permet aux *nidot* de fréquenter la synagogue pendant les *yamim noraim*, et ce, même pendant leurs règles, pour éviter de les attrister.

#### **d) Le rabbin Abraham Gombiner, auteur du *Maguèn Abraham\** (Pologne, 1637-1683)**

En réponse à l'opinion que cite le Rema\* "Certains écrivent qu'il est interdit à une femme *nida* ... de mentionner le nom de Dieu pendant les jours de saignement", le rabbin Abraham Gombiner, auteur du *Maguèn Abraham\**, écrit :

Il existe une opinion selon laquelle les femmes ont une obligation émanant de la Torah de réciter les grâces après les repas. Comment peut-on dans ce cas supprimer une loi de la Torah au profit d'une coutume qui n'a aucun fondement ? Il me semble donc qu'elles [les femmes en période de *nida*] doivent au moins entendre les grâces dites par d'autres et que si elles sont seules, elles doivent les réciter elles-mêmes à voix basse. Ceci vaut d'autant plus pour le *kidouch*, qui est une injonction de la Torah (no. 88 par. 2).

Etant donné que les femmes ont l'obligation de la Torah de réciter les grâces après les repas ainsi que le *kidouch*, on ne saurait supprimer ces commandements afin de conserver une coutume qui n'a aucun fondement dans la *halakha*.

Cependant, l'auteur du *Maguèn Abraham\** accepte la coutume des femmes de ne pas aller à la synagogue et/ou de ne pas regarder les rouleaux de la Torah lorsqu'elles ont leurs menstruations : "elles ont coutume de ne pas entrer dans la synagogue et de ne pas regarder le rouleau de la Torah... par respect, et non pas parce que c'est interdit" (*ibid.*).

Une série de législateurs, comme les auteurs de *Hayé Adam\** et de *Michna Beroura\**, suivent l'auteur du *Maguèn Abraham\** et rejettent les coutumes trop strictes concernant la prière et la prononciation du nom de Dieu. Par contre, ils ne s'opposent pas aux coutumes des femmes de ne pas fréquenter la synagogue ou de ne pas regarder les rouleaux de la Torah pendant leurs règles.

#### **4. Opposition explicite à la mise à l'écart de la *nida* des choses sacrées**

Un certain nombre de décisionnaires ont exprimé de manière explicite leur opposition aux coutumes des femmes qui s'éloignent du sacré pendant leurs menstruations. En voici quelques exemples.

##### **a) Rabénoù Yerouham\*, auteur du livre *Toldot Adam Ve-Hava\** (Provence et Espagne, 1290-1350)**

Rabénoù Yerouham\* s'oppose fortement à la coutume qui prévalait sans doute en Provence au XIV<sup>e</sup> siècle, selon laquelle les femmes impures évitaient de se rendre à la synagogue :

Il y en a aussi parmi elles (les femmes impures après un accouchement) qui pendant toute cette période n'entrent pas dans une synagogue. Il s'agit d'une coutume erronée et d'une grande hérésie et il faut les corriger.<sup>54</sup>

##### **b) Le rabbin Joseph Youzpe Hahn, auteur de *Yossèf Omètz\** (Ashkenaze, XVII<sup>e</sup> siècle)**

Le rabbin Joseph Hahn s'oppose lui aussi aux coutumes sévères que se sont imposées les femmes pour la période qui suit un accouchement :

54 *Séfer Toldot Adam Ve-Hava\**, *Hava*, *Netiv* 26, 3<sup>e</sup> partie, p. 123d. Nous avons mentionné ci-dessus (p. 13) que la femme est aussi considérée comme impure pendant une certaine période après un accouchement, voir Lévitique 12 : 4 et *Choulhan Aroukh\** *Yoré Déa* 194 : 1.

Les femmes, après avoir accouché, ont coutume de s'imposer des restrictions en opposition avec la loi. Or ceci entraîne un relâchement du respect manifesté au Saint, Béni-Soit-Il car, pendant tous les jours suivant l'accouchement et jusqu'à ce qu'elles retournent à la synagogue, elles ne mentionnent pas le nom de Dieu. De ce fait, elles mangent sans se laver les mains et sans prononcer de bénédictions ni de grâces avant et après les repas. Tout ceci en plus du fait qu'elles ne prient plus et ne lisent plus le *Shema*.<sup>55</sup>

**c) Le rabbin Hiskiya Da Silva, auteur de *Peri Hadach\** (Italie et Israël, 1659-1698)**

Au XVII<sup>e</sup> siècle, les coutumes de mise à l'écart des *nidot* des chose sacrées\* s'étendent aussi aux communautés séfarades. C'est ce dont témoigne la mise en garde du rabbin Da Silva qui vivait à Hébron. Voici ce qu'il écrit dans son livre *Peri Hadach\** :

Il me semble que chaque homme doit mettre en garde (les femmes) de sa maison, afin que les *nidot* n'évitent pas de prier, car elles ont le droit et l'obligation de le faire.<sup>56</sup>

**d) Le Gaon Rabbi Eliahou de Vilna, HaGra\* (Lituanie, 1720-1797)**

Le *Gaon* de Vilna s'opposait également aux coutumes de mise à l'écart des choses sacrées\* des *nidot* et des accouchées. Selon lui : "La *nida* et l'accouchée ont le droit de prier immédiatement, même lorsqu'elles saignent encore, et ceci, même à la synagogue".<sup>57</sup>

Ces décisions et mises en garde des décisionnaires témoignent que même pendant la période des *aharonim\**, ces coutumes de mise à l'écart n'avaient pas disparu. Ce n'est qu'au XIX<sup>e</sup> siècle qu'on constate une régression de ces coutumes dans le judaïsme ashkenaze et de nos jours elles ont presque totalement disparu. Les femmes fréquentent les synagogues pendant leurs menstruations et récitent les bénédictions sans hésitation.

55 *Séfer Yosséf Omètz\**, Francfort-sur-le-Main, 1928, troisième partie, Chap. Les *Mitzvot*, Lois concernant la *nida*, pp. 342-343.

56 *Peri Hadach\** sur *Orah Hayim* 88, s.v. *haga*. Ce paragraphe enseigne aussi que les femmes ont l'obligation de prier – voir *Apprendre et Enseigner* 3, pp. 6-10.

57 *Ma'assé Rav*, no. 58. Cet écrit, œuvre d'un disciple du HaGra\* décrit ses coutumes. Voir aussi le commentaire du HaGra\* sur *Orah Hayim* 88.

### e) Le rabbin Ovadiah Yossef\* (Israël, né en 1920)

De nos jours on peut constater un phénomène intéressant : de nombreuses femmes séfarades évitent d'aller à la synagogue et s'abstiennent même de prier pendant leurs menstruations, comme le faisaient autrefois les femmes des communautés ashkenazes.<sup>58</sup> Cet état de fait a incité le rabbin Ovadiah Yossef\* à statuer sur la question :

Les femmes ont l'obligation de prier et de réciter toutes les bénédictions pendant la période où elles sont *nida*, et même pendant leurs règles. De même, elles ont le droit d'étudier et de discuter des paroles de la Torah, même en mentionnant le nom de Dieu, car les paroles sacrées ne contractent pas l'impureté. Il leur est défendu de s'imposer des interdits et de s'abstenir de prier ou de réciter des bénédictions. Si elles s'imposent déjà ces interdits, elles doivent annuler leur coutume... et prier et réciter toutes les bénédictions... mais elles ont le droit d'éviter de fréquenter les synagogues, de tenir les rouleaux de la Torah, ou encore de regarder les rouleaux de la Torah lorsqu'on les montre au public.<sup>59</sup>

Le rabbin Ovadiah Yossef\* statue que les femmes ont l'obligation de réciter les bénédictions et de prier pendant la période où elles sont *nida*. Il leur permet cependant de s'imposer des restrictions pendant cette période, comme de ne pas fréquenter les synagogues et de ne pas tenir de rouleau de la Torah. En ceci, il suit les autorités ashkenazes qui avaient fait des compromis avec les coutumes des femmes enracinées dans la conscience populaire.

### III. Conclusions et *halakha*

L'examen de l'ensemble des sources nous permet de tirer les conclusions suivantes :

- 1) Selon la Torah, une femme qui subit un saignement provenant du vagin est impure. Comme tous les impurs, il lui est interdit de s'approcher du Tabernacle et du Temple. Une telle femme (*nida*) rend impurs toute personne ou tout objet qu'elle touche. C'est pourquoi elle devait sortir du campement au milieu duquel se trouvait le Tabernacle.
- 2) Après la destruction du Temple, les synagogues et les maisons d'étude devinrent les institutions centrales de la religion juive et occupèrent la place du Temple. Etant donné qu'il n'y avait plus moyen d'offrir des sacrifices, la seule

<sup>58</sup> Voir note 48.

<sup>59</sup> *Responsa Yehavé Daat*, 3<sup>e</sup> partie, no. 8, s.v. *besikoum nachim*.

forme de culte fut, dès lors, la prière et l'étude de la Torah. Les Sages considèrent la synagogue comme "un Temple mineur" et les prières furent explicitement liées aux sacrifices.

3) Bien que les Sages comparaient la synagogue au Temple, on ne trouve pas dans les sources des *tanaim*\* et des *amoraim*\* une quelconque exigence de mise à l'écart des personnes impures et parmi eux de la *nida*, de la synagogue, de l'étude de la Torah ou de la prière. De même, on ne trouve aucune injonction d'éloigner la *nida* du sacré, chez la plupart des *guëonim*\*, Rachi\*, Maïmonide\* ou le rabbin Joseph Caro\*. **Ceci nous permet d'affirmer que du point de vue de la *halakha*, il n'existe aucun interdit pour la *nida* d'avoir affaire aux choses sacrées\***.

4) Des coutumes de mise à l'écart de la *nida* des choses sacrées\* existaient cependant dans certains cercles, à des époques anciennes. Ces attitudes strictes apparaissent pour la première fois après l'époque talmudique, dans la *Baraita de-Massékhet Nida*\*. Cet écrit fut rédigé en Israël au VI<sup>e</sup> ou au VII<sup>e</sup> siècle et a probablement son origine dans des cercles marginaux, extérieurs au judaïsme normatif. Nous retrouvons ces mêmes attitudes rigides dans le *Séfer Hamiktso'ot*\*, écrit datant de la fin de l'époque des *guëonim*\*. Cet écrit témoigne du fait qu'il existait une tradition de rigidité, particulièrement en ce qui concerne l'interdiction de la prière de la *nida*, et de sa fréquentation de la synagogue, tout au moins pendant la période de saignement. Il est clair que cette attitude stricte a son origine dans la *Baraita de-Massékhet Nida*\*.

5) Au début du Moyen-âge, les coutumes de mise à l'écart de la *nida* des choses sacrées\* étaient acceptées dans les communautés d'Ashkenaze et de France. Ceci était probablement dû à l'influence de la *Baraita de-Massékhet Nida*\* et du *Séfer Hamiktso'ot*\*. Les femmes de ces communautés évitaient de réciter des bénédictions, de prier et de fréquenter la synagogue, pendant leurs menstruations. Selon le témoignage de Rachi\*, ces attitudes strictes existaient déjà au XI<sup>e</sup> siècle. Un nombre restreint de décisionnaires ashkénazes au XII<sup>e</sup> et au XIII<sup>e</sup> siècles acceptent ces coutumes et elles apparaissent dans leurs écrits. Ces autorités ont un lien avec le hassidisme ashkenaze\*, qui était profondément empreint de mystique et était influencé par la littérature des *Hékhlot*\*, cette dernière ayant un lien clair avec la *Baraita de-Massékhet Nida*\*.

6) Au Moyen-âge, les communautés séfarades n'acceptent pas ces pratiques de mise à l'écart de la *nida* des choses sacrées\*.

7) Les coutumes de mise à l'écart de la *nida* s'enracinèrent très profondément chez les femmes des communautés ashkenazes. Il s'agissait de coutumes de femmes qui se transmettaient de mère en fille et qu'il était très difficile de réfuter. De ce fait, on trouve une série de décisionnaires qui tentent de faire face à cette



situation. D'un côté, ils font des compromis avec les traditions existantes et estiment qu'ils doivent défendre les coutumes des femmes. D'un autre côté, ils tentent de limiter les coutumes de mise à l'écart, étant donné qu'il ne s'agit que d'une attitude rigoriste et non pas de *halakha*.

8) Un certain nombre de décisionnaires contestent explicitement les coutumes des femmes qui s'éloignent du sacré pendant leurs menstruations. Cette opposition montre que même à l'époque des *aharonim*\*, ces coutumes de mise à l'écart n'avaient pas disparu et que de nombreuses femmes persistaient dans ces traditions. C'est seulement à partir du XIX<sup>e</sup> siècle que l'on put constater une forte baisse du maintien de ces coutumes au sein du judaïsme ashkenaze. De nos jours, ces attitudes strictes ont presque complètement disparu parmi les femmes ashkénazes.

9) Il est intéressant de constater qu'à notre époque, c'est justement au sein des communautés séfarades que l'on trouve de nombreuses femmes qui s'abstiennent de fréquenter la synagogue et parfois même de prier pendant leurs menstruations, à l'image du comportement des femmes ashkénazes d'autrefois. Cette nouvelle réalité a poussé le rabbin Ovadiah Yossef\* à statuer : "Les femmes ont l'obligation de prier et de réciter toutes les bénédictions pendant la période où elles sont *nida*, et même pendant leurs règles".

**10) On peut donc conclure que selon la halakha, il n'existe aucune interdiction pour la *nida* d'entrer dans une synagogue ou de toucher les rouleaux de la Torah et les livres saints. Les femmes *nidot* ont l'obligation de réciter les prières et les bénédictions, comme toute autre personne appartenant au peuple juif.**

## Bibliographie

**Adler** – Adler, Rachel, “*Tumah and Tahara-Mikveh*”, éd. Richard Siegel, Michael Strassfeld et Sharon Strassfeld, *The First Jewish Catalog*, Philadelphia, 1973, pp. 167-171.

**Apprendre et Enseigner 3** – « Les femmes dans le *minyán* et dans le rôle de *Chelilot Tsibour* », *Apprendre et Enseigner 3*, Institut Schechter d’Etudes Juives, Jérusalem, 2006, voir aussi le sites

<http://www.schechter.edu/women/learnteach.htm>

et [www.responsafortoday.com](http://www.responsafortoday.com)

**Assaf** – Assaf, Simcha, *Sefer Hamiktzo’ot*, Jérusalem, 1947 (hébreu).

**Baraita dé-Massékhet Nida** – *Baraita dé-Massékhet Nida*, dans J. M. Horowitz, *Tossefta Atikata*, cinquième section, Francfort-sur-le-Main, 1890.

**Barth** – Barth, Aaron, *Doreinu Mul She’elot ha-Netsach* [notre génération face aux questions éternelles], Jérusalem, 1970 (hébreu).

**Berkowitz** – Berkowitz, Miriam C., *Taking the Plunge: A Practical and Spiritual Guide to the Mikveh*, éd. David Golinkin, Institut Schechter d’Etudes Juives, Jérusalem, 2007.

**Buckley & Thomas** – Buckley, Thomas and Gottlieb, Alma, *Blood Magic, The Anthropology of Menstruation*, Berkeley et Los Angeles, 1988.

**Cohen** – Cohen, Shaye J. D., “Purity and Piety: The Separation of Menstruants from the Sancta”, dans Susan Grossman et Rivka Haut, éd., *Daughters of the King: Women in the Synagogue*, Philadelphia, 1992, pp. 103-115.

**Dinari** – Dinari, Yedidiah, “*Hilloul Hakodech al yedei nida vetakanat Ezra*” [La profanation du sacré par la *nida* et l’édit d’Ezra] *Teouda* 3 (1983), pp. 17-37 (hébreu).

**Elbogen** – Elbogen, Ismar, *Hatefillah B’yisrael B’hitpathutah Hahistorit* [L’histoire et l’évolution du rite religieux juif], Tel-Aviv, 1972.

**Golinkin** – Golinkin, David, *Maamad Ha-icha Behalakha : ché’elot outechouvot* [Le Statut de la Femme dans la Loi Juive : questions et réponses] Institut Schechter d’Etudes Juives, Jérusalem, 2001 (hébreu et résumés anglais).

**Hayes** – Hayes, Christine, “Purity and Impurity, Ritual”, *Encyclopaedia Judaica*, seconde édition, 2007, Vol. 16, pp. 746-756.

**Heinemann** – Heinemann, Joseph, *Hatefila betekoufat hatanaïm vahaamoraim* [La prière à l’époque des *tanaim* et des *amoraim*], Jérusalem, 1978 (hébreu).

- Klein** – Klein, Isaac, *A Guide to Jewish Religious Practice*, New York, 1979.
- Lieberman** – Lieberman, Saul, *Sheki'in*, Jérusalem, 1939 (hébreu).
- Mack** – Mack, Ḥannanel, “Rabénoḥ Ḥananel ben Hushiel”, dans *Torah Lishma, Essays in Jewish Studies in Honor of Professor Shamma Friedman*, éd. David Golinkin *et al*, Jérusalem, 2007, pp. 509-510 (hébreu).
- Otzar Ha'Geonim** – *Otzar Ha'Geonim: Responsa et commentaires des guéonim babyloniens selon l'ordre du Talmud*, ed. B. M. Levin, 1<sup>e</sup> partie, Haifa, 1931 (hébreu).
- Schepansky** – Schepansky, Israel, *Hatakanot BeIsrael* [Les *Takanot* en Israël], Vol. 1, Jérusalem, 1991-1993, pp. 204-218 (hébreu).
- Zaakat Dalot, Pitronot** – Monique Susskind Goldberg et Diana Villa, *Zaakat Dalot, Pitronot Hilkhatiim LeBaayat ha-Agounot be-yaménou* [Des solutions halakhiques au problème des Agounot à notre époque], éditeurs : David Golinkin, Moshe Benowitz, Shmuel Lewis, Institut Schechter d'Etudes Juives, Jérusalem, 2006 (hébreu).
- Zimmer** – Zimmer, Isaac (Eric), *Olam Keminhago Noheg, Perakim Betoldot Haminhagim, Hilkhoteihem VeGilguleihem* [Chapitres dans l'histoire du développement des coutumes], Jérusalem, 1996 (hébreu).

## Glossaire des personnalités

**Bertinoro, R. Obadiah Bertinoro** – (Italie *ca.* 1440 – *ca.* 1530) : un des principaux commentateurs de la *Michna\**.

**Caro, R. Joseph** – (Espagne, 1488 – Israël, 1575) : Auteur du *Beit Yossef*, un commentaire sur le *Tour* (*Arbaa Tourim* de R. Yaakov ben Asher), mais il est surtout connu pour son œuvre législative, le *Choulhan Aroukh\**, qui deviendra, après l'ajout des gloses du Rema\*, le recueil de lois ayant une influence majeure (et ce jusqu'à nos jours) dans le domaine de la loi juive (*halakha*).

**Ezra le scribe** – Il fait partie des dirigeants juifs retournant en Israël (de l'exile de Babylone), autour de l'an 450 avant l'ère commune, pour reconstruire le Temple. Le Talmud\* lui attribue une série de décrets.

**HaGra, le Gaon Rabbi Eliahou** – (Lituanie, 1720-1797): R. Eliahou ben Shlomo Zalman Kremer, fut une autorité juive majeure au 18<sup>e</sup> siècle. Il fut à la tête des opposants au mouvement H<sub>assidique</sub> (les *mitnagdim*). Il est l'auteur de nombreux livres dans les domaines de la Bible, du Talmud\*, de la *halakha* et de la Kabbale ainsi qu'un commentaire aux quatre parties du *Choulhan Aroukh\**.

**Isserlein, R. Israël** – (Ashkénaze, 1390-1460): auteur du livre *Teroumat Hadéché*. Le Rabbin Joseph Caro\* et le Rema\* le citent souvent dans leurs décisions.

**Maïmonide, R. Moché ben Maïmon** – (Espagne 1135 – Egypte 1204) : Médecin, philosophe et décisionnaire. Auteur du *Michné Torah*, Code de Lois comprenant l'ensemble des lois juives jusqu'à son époque. Maïmonide est également l'auteur de commentaires sur la *Michna\** et le Talmud\*, de *responsa*, et d'écrits philosophiques (comme *Le Guide des égarés*) et médicaux.

**Rabénou Yerouham** – (Provence et Espagne, *ca.* 1290-1350): auteur du livre *Toldot Adam Vehava\** (la partie "Adam" inclut des décisions concernant la vie journalière, la partie "Hava" inclut des décisions concernant la vie conjugale). Le Rabbin Joseph Caro\* et le Rema\* le citent souvent.

**Rachi, R. Chlomo Yitshaki** – (France, 1040-1105) : ses commentaires sur la Bible et le Talmud\* sont devenus un outil indispensable pour la compréhension de ces textes.

**Raaviyah, R. Eliézer ben Yoël ha-Lévi** – (Ashkénaze, 1140-1220): fait partie des H<sub>assidé</sub> Ashkénaze\*, auteur du *Séfer Haraaviyah\**, œuvre halakhique très large, qui ne fut publiée qu'au 20<sup>e</sup> siècle.

**Rema, R. Moché Isserles** – (Pologne, 1525-1572) : auteur de *Darkhei Moché*, commentaire sur *Arba Tourim*, l'œuvre législative de Jacob ben Acher (*Tour*) et des gloses sur le *Choulhan Aroukh\** du R. Joseph Caro\*: *ha-Mappah*. Ces gloses ont

ajouté les lois et les coutumes achkenazes, faisant ainsi du *Choulhan Aroukh\** le livre de loi accepté par l'entièreté du judaïsme et ce, jusqu'à nos jours.

**Yehouda Heḥassid, R.** – (Spire, ca. 1140-1217): Il fut un des fondateurs du Ḥassidisme Ashkénaze\*. Auteur du *Séfer Ḥassidim* traitant de questions dans les domaines de la *halakha*, de la coutume, de la morale et des commentaires sur la liturgie. Parmi ses disciples on compte le Rokeaḥ\*, le Raaviah\* et R. Moché de Coucy (auteur du *Séfer Mitzvot Gadol*).

**Yossef, R. Ovadiah** – (Irak 1920 – Israël) : Ex-grand Rabbin séfearade d'Israël. Figure centrale parmi les décisionnaires séfarades et autorité en matière de loi juive contemporaine. Auteur des livres de *responsa* «*Yabiya Omer*» et «*Yeḥaveh Da'at*».

## Glossaire de termes

**Aḥaron(im)** : Commentateur(s) du Talmud\* et décisionnaires, depuis l'époque du *Choulḥan Aroukh\** jusqu'à nos jours.

**Amora(im)** : sage(s) du Talmud\* des années 220 à 500 de l'ère commune, qui enseignaient dans les *Yechivot* d'Israël et de Babylone.

**Baal kèri** : un homme qui a eu un écoulement séminal pour quelle raison que ce soit.

**Baraïta** : matériel légal tannaïtique\* qui n'est pas intégré au corpus de La *Michna\** (d'où leur nom, "extérieures").

**Baraïta dé-Massékhet Nida** : Œuvre écrite en Israël au 6<sup>e</sup> ou 7<sup>e</sup> siècle. Cette *baraïta* n'est pas comprise dans la littérature talmudique. Les chercheurs sont divisés quand à l'auteur de cet écrit et le groupe dont il faisait partie. Cette *baraïta* a eu une influence sur le *Séfer Hamiktso'ot\** et sur le hassidisme ashkénaze\*.

**Choulḥan Aroukh** : Code de lois datant du 16<sup>e</sup> siècle, rédigé par R. Joseph Caro\*. Ce code comporte aussi les gloses de R. Moché Isserles, le Rema\*. Le *Choulḥan Aroukh* complété des gloses du Rema\* sera la référence législative universellement acceptée par le peuple juif au 16<sup>e</sup> siècle, et continue de nos jours encore à être une œuvre fondamentale de la *halakha*.

**Choses sacrées** : Pour les besoins de ce fascicule, les "choses sacrées" désignent les livres sacrés, les synagogues, les objets du culte, les prières et les bénédictions.

**Guéonim** : Sages des écoles talmudiques de Babylone du VII<sup>e</sup> au XI<sup>e</sup> siècle. Ils font autorité à Babylone, en Afrique du Nord et en Espagne. Ils établirent les règles pour déterminer la *halakha* et écrivirent des commentaires, des livres de lois et des *responsa*.

**Hayé Adam** : Œuvre *halakhique* traitant des sujets de *Orah Hayim*. Composée par R. Abraham Danzig (Pologne, Prague et Vilna, 1748-1820). Il a paru environ soixante éditions de ce livre qui eut une très grande influence sur les communautés Ashkénazes en général et en particulier sur ses décisionnaires.

**Hassidisme Ashkénaze** : Mouvement qui s'est développé au sein du judaïsme Ashkénaze à partir du 12<sup>e</sup> siècle, dirigé par R. Samuel Heḥassid\* et son fils Yehouda Heḥassid\* de la famille Kalonimus d'origine italienne. Le hassidisme Ashkénaze développa une théologie ésotérique qui avait ses racines dans la littérature des *Hékhalot\**.

**Hékhalot** : Littérature mystique composée en Israël au 5<sup>e</sup>-6<sup>e</sup> siècle (cet écrit comprend sans doute du matériel datant du 4<sup>e</sup> siècle). Ces textes arrivèrent par

la suite à Babylone, en Italie et en Ashkénaze. Cette littérature a eu une grande influence sur le *hassidisme* Ashkénaze\*.

**Maguèn Abraham** : Un des commentaires les plus importants du *Choulhan Aroukh\** *Orah Hayim* ; écrit par le Rabbin Abraham Gombiner (Pologne, 1637-1683).

**Michna** : traité de lois rassemblées et éditées par Rabbi Yehouda Hanassi, autour de l'an 220 de l'ère commune.

**Michna Beroura** : Commentaire *halakhique* du Rabbin Israël Meir Hacohen surnommé le *Hafetz Hayim* (Pologne 1839-1933) sur le *Choulhan Aroukh\** *Orah Hayim*. Cette œuvre est acceptée comme autorité *halakhique* jusqu'à notre époque.

**Or Zaroua** : Œuvre écrite par R. Isaac Ben Moché de Vienne (ca. 1180 - ca. 1250). Cet écrit comprend des décisions *halakhiques*, des commentaires et des *responsa* et a comme base la littérature des *Richonim\** d'Ashkénaze. Ses décisions sont citées par beaucoup des grands décisionnaires.

**Peri Hadach** : Œuvre *halakhique* de R. Hizkiyah Da Silva (Italie et Israël, 1659-1698). Dans ce livre il traite de sujets du *Choulhan Aroukh\** *Orah Hayim*, *Yoré Déa* et *Even Haézer*. En de nombreuses occasions il adopte des positions indépendantes dans ses décisions.

**Richonim** : commentateurs du Talmud\* et sages de la *halakha* depuis l'époque des *guéonim\** (XI<sup>e</sup> siècle) jusqu'au *Choulhan Aroukh\** (XVI<sup>e</sup> siècle).

**Séfer Ha'agour** : Œuvre *halakhique* du Rabbin Jacob ben Judah Landau (Ashkénaze et Italie, XV<sup>e</sup> siècle). Le livre traite des sujets de *Orah Hayim* et de *Yoré Déa*. Le Rabbin Joseph Caro\* donne certaines de ces décisions dans le *Choulhan Aroukh\**.

**Séfer Hamiktso'ot** : Œuvre *halakhique* datant de la fin de l'époque des *guéonim\** (XI<sup>e</sup> siècle). Eut une grande influence sur la littérature du *Hassidisme* Ashkénaze\*.

**Séfer Haraaviyah** : Œuvre *halakhique* de R. Eliézer ben Joël ha-Lévi (Raaviyah\*). Ce livre est cité fréquemment par les décisionnaires ashkénazes et par le *Choulhan Aroukh\**.

**Séfer Harokéah** : Œuvre *halakhique* de R. Elazar de Worms (Ashkénaze, ca. 1160-ca. 1230) surnommé le *Baal Harokéah*, il fait partie de *hassidisme* Ashkénaze\* et est un disciple de Rabbi Yehouda Hehassid\*.

**Sept jours propres** voir *Yemei liboun\**.

**Talmud** : ensemble littéraire comprenant la *Michna*\* de l'époque tannaïtique et la *Guemara*, discussions des *amoräim*\* à propos de la *Michna*. Le Talmud babylonien est à la base de tout le développement ultérieur de la loi juive. Le Talmud de Jérusalem fut composé en Israël quelques générations plus tôt que le Talmud Babylonien.

**Tannaïm** : sages de l'époque de la *Michna*\*, agissent en Israël à la fin de l'époque du Second Temple et jusqu'en 220 de l'ère commune. Ils composent la *Michna*\* et de nombreuses *baräitot*\* (lois extérieures au *corpus* législatif), comme les *Midraché halakha* et la *Tossefta*\*.

**Toldot Adam Ve-Hava** : voir Rabenou Yerouham.

**Tossefta** : ensemble de matériel législatif (*baräitot*\*) de l'époque tannaïtique, comprenant des législations qui ne sont pas incluses dans la *Michna*\*. La Tossefta suit l'ordre de la *Michna*\* et fut rédigée une génération plus tard.

**Yemei liboun** : Les sept jours propres\* (sans saignement) qui suivent les règles. Le mot *liboun* provient de la racine "lbn" (prononcer *lavan*), blanc car les femmes avaient coutume de porter des vêtements blancs durant cette période pour mieux voir le moindre saignement.

**Yemei réiya** : Les jours des règles pendant lesquels du sang est visible. Les autorités ont fixé un minimum de quatre ou cinq jours pour cette période.

**Yossèf Omètz** : Œuvre *halakhique* du rabbin Joseph Youzpe Hahn (Ashkénaze XVII<sup>e</sup> siècle). Il fut à la tête du tribunal rabbinique et rabbin de Francfort. Ce livre, publié en 1630, comprend des lois et des coutumes pour toute l'année et particulièrement les coutumes de Francfort.



PUBLICATIONS OF THE INSTITUTE OF APPLIED HALAKHAH

David Golinkin, ed., *Proceedings of the Committee on Jewish Law and Standards of the Conservative Movement 1927-1970*, three volumes, Jerusalem, 1997 (co-published by The Rabbinical Assembly)

David Golinkin, ed., *Responsa of the Va'ad Halakhah of the Rabbinical Assembly of Israel*, Volume 6 (5755-5758) (Hebrew) (co-published by The Rabbinical Assembly of Israel and the Masorti Movement)

THE MEYER AND TIRZAH GOLDSTEIN HOLOCAUST MEMORIAL LIBRARY

- No. 1 David Golinkin, *Halakhah for Our Time: The Approach of the Masorti Movement to Halakhah*, Jerusalem, 5758 (Hebrew)
- No. 2 David Golinkin, *Halakhah for Our Time: A Conservative Approach to Jewish Law*, Jerusalem, 5758 (Russian)
- No. 3 David Golinkin, *Responsa in a Moment*, Jerusalem, 2000
- No. 4 David Golinkin, *Insight Israel – The View from Schechter*, Jerusalem, 2003
- No. 5 Isaac Klein, David Golinkin and Mikhael Kovsan, *A Time to Be Born and a Time to Die*, Jerusalem, 2004 (Russian)
- No. 6 Robert Bonfil, *The Rabbinate in Renaissance Italy*, Jerusalem, 2005 (Hebrew) (co-published by the Bialik Institute and The Schocken Institute)
- No. 7 Rivka Horwitz, Moshe David Herr, Yohanan Sillman, Michael Corinaldi, eds., *Professor Ze'ev Falk Memorial Volume*, Jerusalem, 2005 (co-published by Meisharim)
- No. 8 David Golinkin, *Insight Israel – The View from Schechter, Second Series*, Jerusalem, 2006
- No. 9 Bat-Sheva Margalit Stern, *Redemption in Bondage: The Women Workers Movement in Eretz Yisrael 1920-1939*, Jerusalem, 2006 (co-published by Yad Itzhak Ben-Zvi)

THE RABBI ISRAEL LEVINthal CENTER FOR CONTEMPORARY RESPONSA

- No. 1 Shmuel Glick, *Education in Light of Israeli Law and Halakhic Literature*, Volume 1, Jerusalem, 5759 (Hebrew)

- No. 2 Shmuel Glick, *Education in Light of Israeli Law and Halakhic Literature*, Volume 2, Jerusalem, 5760 (Hebrew)
- No. 3 Hayyim Kieval, *The High Holy Days*, Jerusalem, 2004
- No. 4 Isaac Klein, *Responsa and Halakhic Studies*, second revised and expanded edition, Jerusalem, 2005
- No. 5 Shmuel Glick, ed. *Kuntress Hateshuvot Hehadash: A Bibliographic Thesaurus of Responsa Literature published from ca. 1470-2000*, Vols. 1-2, Jerusalem, 2006-2007 (Hebrew)
- No. 6 Hayyim Hirschenson, *Malki Bakodesh: Responsa*, Part One, second revised edition, edited by David Zohar, Jerusalem, 2006 (co-published by Bar-Ilan and Hartman; Hebrew with English summaries)

THE CENTER FOR WOMEN IN JEWISH LAW

- David Golinkin, ed., *Jewish Law Watch: The Agunah Dilemma*, Nos. 1-7, January 2000 - July 2003 (Hebrew and English)
- David Golinkin, *The Status of Women in Jewish Law: Responsa*, Jerusalem, 2001 (Hebrew with English summaries)
- David Golinkin, ed., *To Learn and To Teach: Study Booklets Regarding Women in Jewish Law*, Nos. 1-5, April 2004-January 2008 (Hebrew, English, French, Spanish, Russian)
- Monique Susskind Goldberg and Diana Villa, *Za'akat Dalot: Halakhic Solutions for the Agunot of Our Time*, Jerusalem, 2006 (Hebrew with English summaries)
- Miriam Berkowitz, *Taking the Plunge: A Practical and Spiritual Guide to the Mikveh*, Jerusalem, 2007

BOOKS IN PREPARATION

- Samuel Dresner and David Golinkin, *Kashrut: A Guide to its Observance and its Meaning for Our Time* (Hebrew)
- David Golinkin, ed., *Responsa of the Va'ad Halakhah of the Rabbinical Assembly of Israel*, Volume 7 (Hebrew)
- Yossi Turner, ed., *Halakhot Olam: Responsa on Contemporary Halakhic Problems* by Rabbi Hayyim Hirschenson (Hebrew)
- David Zohar, ed., *Malki Bakodesh*, Volume 2, by Rabbi Hayyim Hirschenson, second edition (Hebrew)